

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DU COMITE**Séance du 6 novembre 2023
à 20 heures**

Sous la présidence de M. Jean-Luc SIMON, Président du S.I.V.U.

**Nombre de membres titulaires élus : 9 - membres titulaires en fonction : 9 - membres
titulaires présents : 7 - membres titulaires absents excusés : 2
membres suppléants présents : 3 - membres suppléants absents excusés : 3****Etaient présents :**

Jean-Luc SIMON	Délégué titulaire de GOTTENHOUSE
Marie-Pierre OBERLE	Déléguée titulaire de HAEGEN
Jean-Claude DISTEL	Délégué titulaire de THAL-MARMOUTIER
Muriel BRETON	Déléguée titulaire de GOTTENHOUSE
Rémi SUSS	Délégué titulaire de HAEGEN
Michel KEITH	Délégué titulaire de THAL-MARMOUTIER
Ilse KONRAD	Déléguée titulaire de THAL-MARMOUTIER
Murielle BIEBER	Déléguée suppléante de GOTTENHOUSE
Nadine KOEHLER	Déléguée suppléante de HAEGEN
Jezabel SCHAEFER	Déléguée suppléante de THAL-MARMOUTIER

Etaient absents excusés :

Sylvie REMY	Déléguée titulaire de GOTTENHOUSE
Yannick KIEFFER	Délégué titulaire de HAEGEN
Christophe STRUB	Délégué suppléant de GOTTENHOUSE
Michel DRENSS	Délégué suppléant de HAEGEN
Helena KRZYSZOWSKI	Déléguée suppléante de THAL-MARMOUTIER

Quorum : atteint**Le Comité Directeur a été convoqué le 24 octobre 2023 avec comme ordre du jour :**

- 2023-32. Désignation d'un secrétaire de séance**
- 2023-33. Approbation du Procès-verbal du 11 septembre 2023**
- 2023-34. Affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2022**
- 2023-35. Décision budgétaire modificative**
- 2023-36. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57**
- 2023-37. Acquisition de terrain Section 1 Parcelle 370**
- 2023-38. Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de THAL-MARMOUTIER pour assurer la mission d'assistant de prévention**

DIVERS**Monsieur le Président informe le Comité Directeur qu'il y a lieu d'ajouter deux points à l'ordre du jour :**

- 2023-39. Construction de l'école élémentaire passive : honoraires de l'architecte – avenant n°5**
- 2023-40. Construction de l'école intercommunale : attribution des marchés**

2023-32. Désignation du secrétaire de séance

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, désigne, à l'unanimité, Monsieur Rémi SUSS comme secrétaire de séance.

2023-33. Approbation du Procès-verbal du 11 septembre 2023

Le Comité Directeur, ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du 11 septembre 2023 et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents à la séance du 11 septembre 2023, approuve ledit procès-verbal.

2023-34. Affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2022

Par délibération N° 2023-31 du 11 septembre 2023, le Comité Directeur a décidé de l'affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2022.

Cependant, cette délibération ne tient pas compte des restes à réaliser prévus au budget primitif 2023, adopté par délibération N° 2023-10 du 4 avril 2023.

Il convient d'annuler la délibération N° 2023-31 du 11 septembre 2023 et de la remplacer par la suivante.

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat,

Le Comité Directeur, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc SIMON, après adoption (le 4 avril 2023 par délibération N° 2023-04) du compte administratif de l'exercice 2022 dont les résultats, conformes au compte de gestion (approuvé par délibération N° 2023-03 du 4 avril 2023), se présentent comme suit :

	RESULTAT 2021	VIREMENT A LA SECTION D'INVES- TISSEMENT	RESULTAT 2022	RESTES A REALISER 2022	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RESULTAT
INVESTISSEMENT	42 112,44 €		- 67 888,46 €	- 2 500,00 €	- 28 276,02 €
FONCTIONNEMENT	85 456,59 €	6 299,79 €	42 533,81 €	0,00 €	121 690,61 €

Décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	121 690,61 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	28 276,02 €
Solde disponible affecté comme suit :	93 414,59 €
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	- €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	93 414,59 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	
Déficit à reporter (ligne 002)	- €

2023-35. Décision budgétaire modificative

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget primitif 2023 ;

Vu la délibération N° 2023-24 approuvant le bail pour l'occupation des locaux du couvent ;

Considérant que ce bail prévoit un dépôt de garantie de 300,00 € ;

Considérant aussi l'état de l'actif présentant au compte 2031 des frais d'étude pour un montant de 16 800,00 €, relatifs à la construction de l'école élémentaire passive. Les travaux ayant démarré le 1^{er} août 2023, il convient de virer ces frais au compte d'immobilisation en cours.

Sur proposition du Président,

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser la modification budgétaire sur l'exercice 2023 ci-après :

Sections	Opérations et / ou Chapitres	Libellés	Articles	Modifications
Dépenses d'investissement	Opération N° 13	Bâtiment	2313	- 300,00 €
Dépenses d'investissement	Chapitre 27	Autres immobilisations financières	275	300,00 €

Recettes d'investissement	Chapitre 041	Opérations patrimoniales	2031	16 800,00 €
Dépenses d'investissement	Chapitre 041	Opérations patrimoniales	2313	16 800,00 €

2023-36. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

En application de l'article 106 III de la loi 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante choisir d'adopter les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée et la plus complète résulte d'une concertation entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1er janvier 2024.

Vu le référentiel comptable M57 ;

Vu l'avis favorable du comptable en date du 22 mars 2023

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature M14 actuellement appliquée par le SIVU HAEGOTHAL.
- autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-37. Acquisition de terrain Section 1 Parcelle 370

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables ;

Vu l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes ;

Vu l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Président est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Monsieur le Président propose d'acquérir la parcelle Section 1 N° 370, appartenant à la Congrégation des Petites Sœurs Franciscaines, ou toute autre personne physique ou morale amenée à lui succéder, d'une surface de 0,70 are pour au prix 250,00 € l'are, soit 175,00 €.

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière pour la construction de l'école élémentaire ;

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'acquérir la parcelle cadastrée Section 1 n° 370 d'une contenance de 0,70 are pour un prix de 175,00 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;

Par conséquent, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT un vice-président agira au nom et comme représentant du SIVU HAEGOTHAL pour la signature dudit acte.

- d'autoriser Monsieur le Vice-Président, Jean-Claude DISTEL, à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

2023-38. Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de THAL-MARMOUTIER pour assurer la mission d'assistant de prévention

Vu les articles L512-6 à L512-17 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 ;

Les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés. Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Considérant que toutes les collectivités doivent désigner au moins un assistant de prévention, quels que soient leur activité et leur effectif.

Il convient de désigner un assistant de prévention du SIVU HAEGOTHAL. Il peut également être mis à disposition.

La mission de l'assistant de prévention est de conseiller et d'assister l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail. L'action de l'assistant de prévention vise à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

La mission de l'assistant de prévention est fonctionnelle, c'est-à-dire qu'il n'a pas de pouvoir décisionnel en la matière.

Monsieur le Président propose de désigner l'assistant de prévention de la Commune de THAL-MARMOUTIER, dans un souci de mutualisation des moyens et des compétences (L'assistant de prévention doit suivre une formation initiale de cinq jours puis de deux jours l'année suivante et ensuite un module complémentaire chaque année).

Il conviendrait alors de signer une convention de mise à disposition d'un agent communal pour une durée annuelle de service de 12 heures. Cette mise à disposition prendra effet à compter du 01/01/2023 pour une durée de 3 ans renouvelable. Le SIVU HAEGOTHAL rembourse à la commune de THAL-MARMOUTIER le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent à hauteur de la durée annuelle de service de la mise à disposition. L'agent concerné a donné son accord pour être mis à disposition.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à disposition d'un agent de la commune de THAL-MARMOUTIER au profit du SIVU HAEGOTHAL à compter du 01/01/2023 pour une durée annuelle de service de 12 heures pour exercer les fonctions d'assistant de prévention du SIVU HAEGOTHAL ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition correspondante ;
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités administratives et comptables afférant à cette convention.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023.

2023-39. Construction de l'école élémentaire passive : honoraires de l'architecte – avenant n°5
--

Monsieur le Président expose :

Le projet de construction de l'école élémentaire à THAL-MARMOUTIER, initialement estimé à 1 100 000 Euros Hors Taxe (HT) dans l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre signé avec BALLAST ARCHITECTES SARL, a abouti en fin de phase Avant-Projet Détaillé à une estimation définitive du montant des travaux de 1710 352 Euros HT en juillet 2021. Une fois actualisé à la date de juillet 2021 (suivant l'index BT01) pour tenir compte de l'évolution des prix, le montant des travaux du marché initial est ramené à 1 138 556,70 Euros HT. On constate donc une évolution de +571 795,30 Euros HT du montant des travaux.

C'est pourquoi, Monsieur le Président soumet à l'approbation du Comité Directeur l'avenant n°5 demandé par la maîtrise d'œuvre.

Conformément à l'article 8.3 du CCAP, cet avenant est calculé en appliquant le taux d'honoraire initial (14,60 %) au montant de l'augmentation des travaux, ce qui aboutit à une hausse des honoraires de 83 482,11 Euros HT, portant le marché de maîtrise d'œuvre à 273 744,11 Euros HT.

En complément, l'avenant n° 5 comporte une adaptation de répartition de la mission Ordonnancement, Pilotage coordination de chantier entre les co-traitants C2Bi et BALLAST ARCHITECTES, qui n'amène pas de modification financière sur le marché

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'avenant n° 5 d'un montant de 83 482,11 Euros HT (soit un montant de 100 178,54 Euros TTC), proposé par BALLAST ARCHITECTES SARL – 21 bd de Nancy à Strasbourg (67000) ;
- autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°5, ainsi que toutes les pièces administratives et financières y afférentes.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023.

2023-40.	Construction de l'école intercommunale : attribution des marchés
-----------------	---

M. le Président informe le Comité directeur qu'il est nécessaire de rectifier les erreurs de transcription des montants pour les lots 4 et 6 des délibérations des 2 et 11 mai 2023 prises pour le choix des entreprises pour la construction de l'école intercommunale.

Vu le code de la commande publique

Vu le rapport de la commission d'appel d'offres du 11 mai 2023

Vu la délibération 2023-12 du 2 mai 2023

Vu la délibération 2023-14 du 11 mai 2023

Après en avoir délibéré, le Comité Directeur décide à l'unanimité, d'autoriser M. le président à signer les marchés publics suivants :

N° lot	Désignation	Entreprise	Montant
2	Terrassements réseaux voiries	COLAS	474 766,40 €
3	Gros oeuvre	SOTRAVEST	265 790,83 €
4	Charpente bois	HOPFNER	245 359,00 €
5	Echafaudages	BURKART	10 360,00 €
6	Etanchéité	SVEN O'GREEN	151 247,74 €
7	Bardage bois	HOPFNER	61 000,00 €
8	Menuiserie extérieure bois	MENUISERIE JEAN VOLLMER	135 985,00 €
9	Serrurerie métallerie	SERRURERIE MOSELLANE	51 685,00 €
10	Plâtrerie cloisons	GEISTEL ROBERT	54 000,00 €
11	Menuiseries intérieures bois mobilier	DESTRIBOIS	119 899,43 €
12	Carrelage faïence	CARRELAGE KOEHLER	7 370,10 €
13	Revêtements de sols souples	STRASOL	32 221,46 €
14	Peintures intérieures	MAYART	27 900,00 €
15	Nettoyage de fin de chantier	PRODUNET	2 780,00 €
16	Chauffage ventilation	THERMIEXPERT	96 000,00 €
17	Sanitaire assainissement	BEYER	75 543,79 €
18	Electricité	MEYER	150 731,31 €

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.

Participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association

Une discussion s'engage sur la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association, au cas où des élèves issus du RPI Haegothal seraient concernés.

Des statuts du SIVU Haegothal, auquel la compétence scolaire du premier degré a été confiée par les trois communes, il découle que c'est le SIVU qui est compétent pour gérer ces situations.

Dans l'attente de plus amples renseignements, il est décidé de surseoir à toute décision.

Travaux et investissements dans les écoles

Pour une bonne réalisation des travaux et investissements demandés dans les écoles par les enseignantes et à effectuer durant les vacances d'été, il sera demandé au conseil d'école que dorénavant une réunion entre SIVU et enseignantes se tienne au plus tard aux vacances de printemps, en présence de l'agent communal de Thal-Marmoutier.

Il devra être remis au SIVU une liste précise de ces travaux, afin d'en évaluer la faisabilité par le personnel communal et, au besoin, avoir le temps de consulter d'éventuelles entreprises extérieures en vue de la passation de commandes.

Cette disposition ne concerne pas les travaux urgents à réaliser à court terme.

Le Président clôt la séance à 22h00

Le présent rapport comportant les points 2023-32 à 2023-40 est signé par :	
Le Secrétaire de séance Rémi SUSS	Le Président Jean-Luc SIMON
Affichage le 14/11/2023	Rendu exécutoire par transmission en Préfecture le 14/11/2023